Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13/10/2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_57-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2020/57

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE : 5
Institutions et vie politique

SOUS-DOMAINE : 5.7.11
Intercommunalité (autres)

OBJET :
Adoption du rapport sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets 2019

Le nombre de conseillers municipaux en service 15

CONVOCATION C.M. EN DATE DU : 29 septembre 2020

AFFICHAGE EN DATE DU : 13.10.2020

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE DU : 13.10.2020

CERTIFIEE EXECUTOIRE PAR RECEPTION PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION LE :

Séance du Conseil Municipal du six octobre deux mille vingt
Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire.

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; A. DOUTRE ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; O. SOGORB ; C. DESSANDIER ; B. GRIL ; J-M RIEUX ; M. DIAZ GONZALEZ

Absents excusés :

A donné procuration : Mme TOURNIE-MARTI Catherine à Mme GALINIER Chantal

Secrétaire : A. MESSEGUER

Le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de prévention et gestion des déchets approuvé lors du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois en date du 29 juillet 2020.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et doit faire l'objet d'une délibération.

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

ADOPTE, après présentation, le rapport sur la qualité et le prix du service public de prévention et gestion des déchets pour l'année 2019.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 07 octobre 2020

Le Maire,
Yves KOSINSKI

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_57-DE

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_57-DE

RAPPORT ANNUEL

SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

2019

Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières & Minervois

VIVRE ENSEMBLE EST SOURCE D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_57-DE

PRÉAMBULE :

La Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois (CCRLCM) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupant 54 communes qui représentent 33 209 habitants au 1er Janvier 2019.

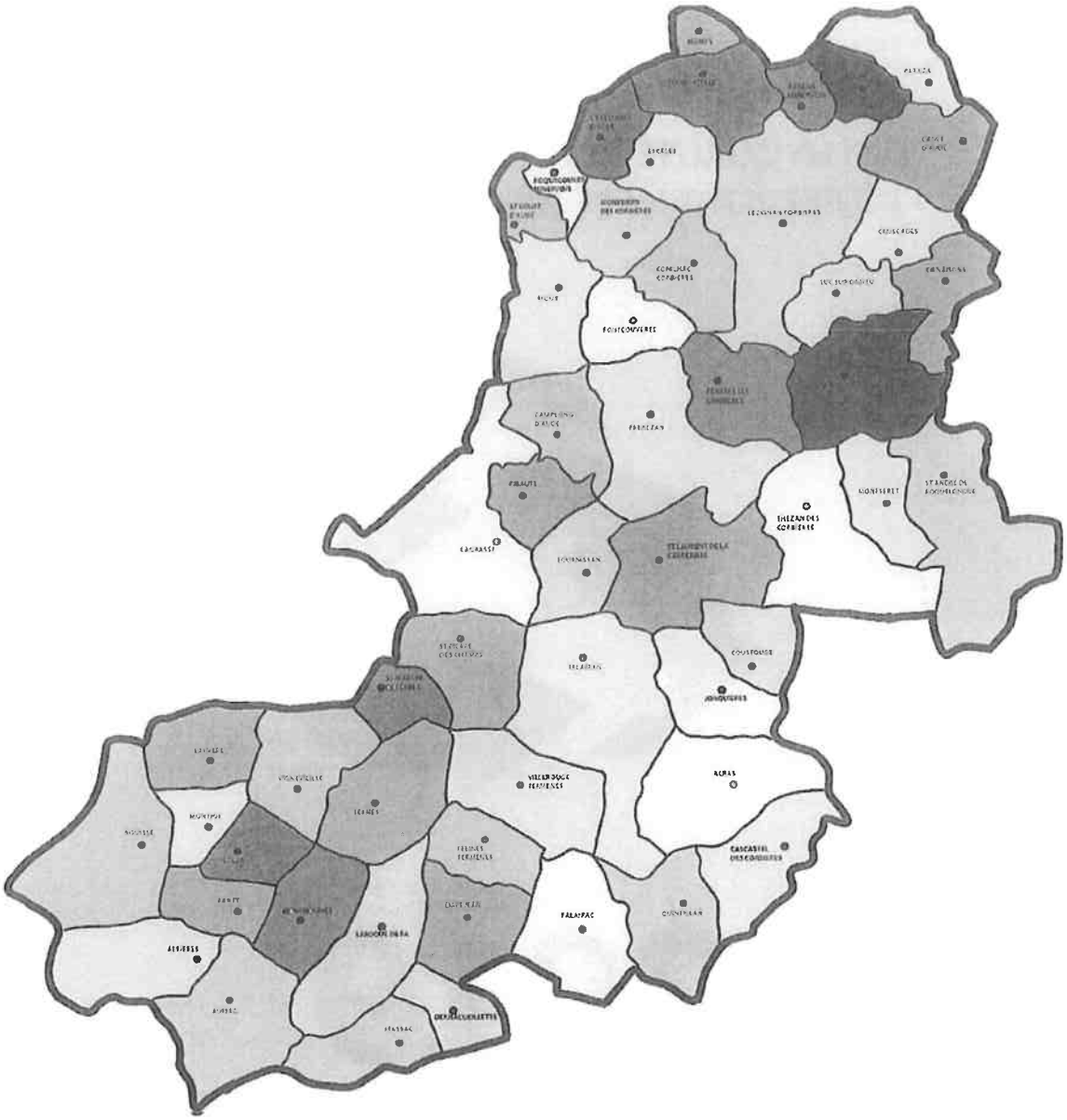

La CCRLCM exerce à la place de ses communes membres plusieurs compétences dont celle intitulée « **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** ».

Cette compétence est scindée en deux parties :

- **La Collecte** réalisée en régie par les agents de la CCRLCM, ou bien en prestations de service confiées à des tiers,

- **Le Traitement** qui a été transféré au Covaldem 11, syndicat mixte fermé qui regroupe 382 communes et 240 000 habitants.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_57-DE

INDICATEURS TECHNIQUES

1- COLLECTE DES DÉCHETS :

1-1- Collecte des ordures ménagères :

a) Nombre d'habitants desservis en porte à porte : 11 334

La collecte est effectuée par la CCRLCM en régie, par bacs individuels sur la commune de Lézignan-Corbières.

b) Nombre d'habitants desservis par des points de regroupement : 21 875

La collecte est effectuée par la CCRLCM en régie, par bacs collectifs pour les 53 autres communes.

c) Fréquences de collecte :

La commune de Lézignan-Corbières est collectée toute l'année suivant des secteurs définis, comme suit :

- Centre-ville : C6 (6 fois/semaine)
- Secteur Sud : C3
- Secteur Nord : C3
- Zones industrielles et pinède : C2
- Campagnes extérieures hors agglomération : C1

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_57-DE

Les fréquences des autres communes répondent à deux périodes distinctes pour tenir compte de l'augmentation de population durant l'été, et sont présentées sur les deux cartes qui suivent :

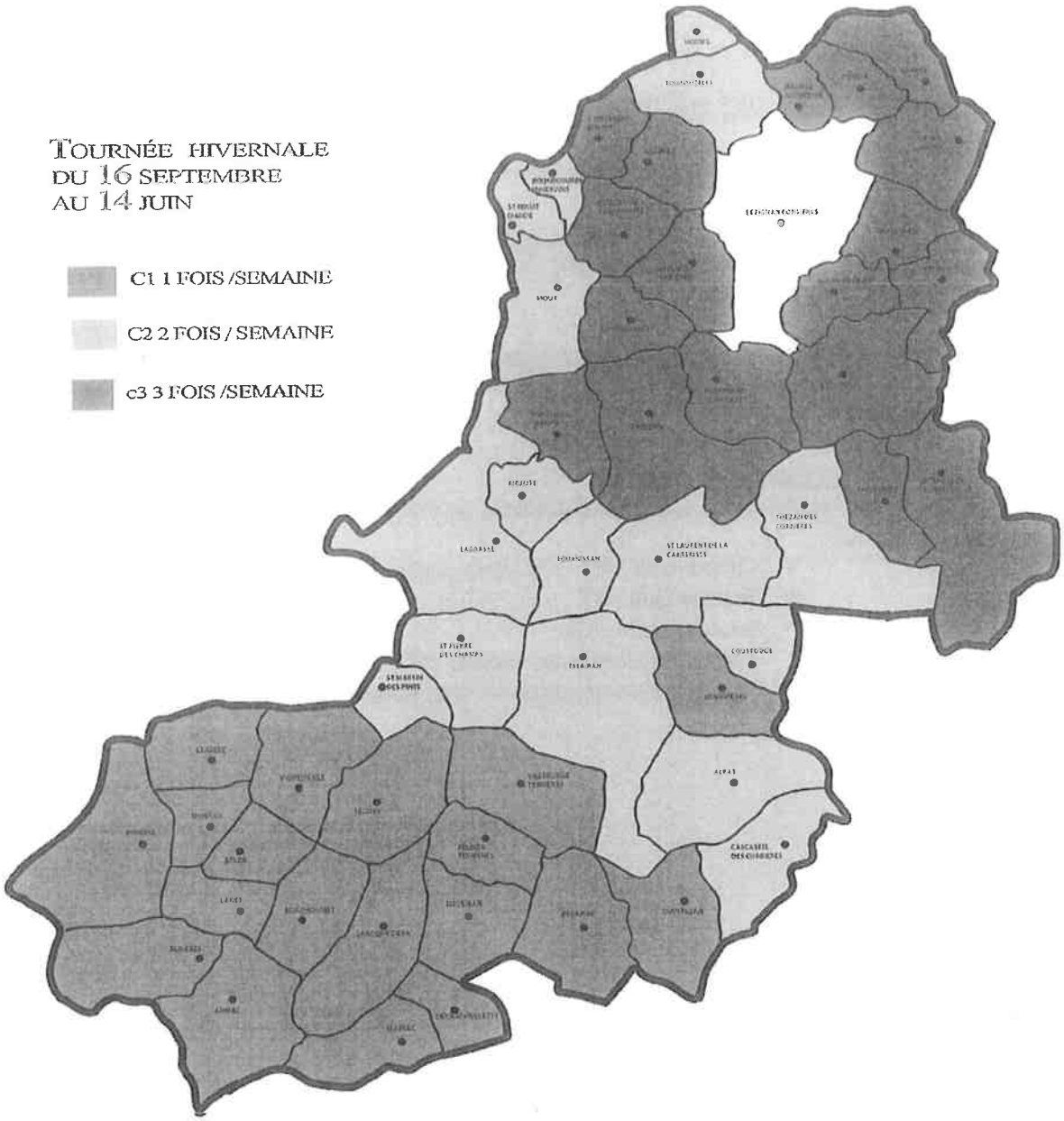

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_57-DE

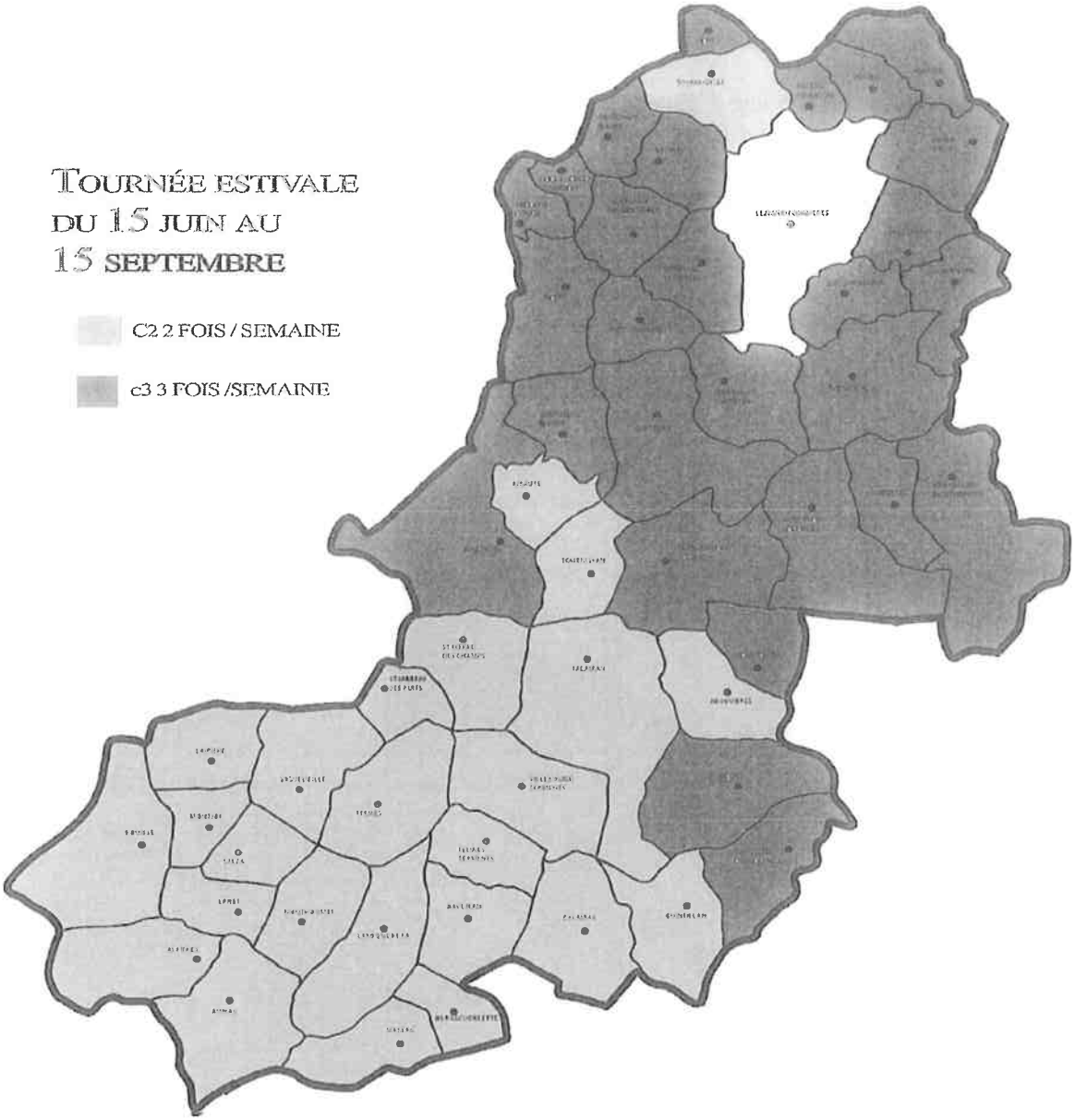

1-2 - <u>Collecte des déchets dits « assimilés »</u> :

a) <u>Nombre d'habitants desservis</u> : 33 209

La collecte des déchets assimilés, dits encombrants, est organisée comme suit :

* Déchetterie de Lézignan-Corbières	effectuée par le COVALDEM
* Quai des 3F	effectuée par la CCRLCM
* Déchetterie Saint-Pierre-des-Champs	effectuée par le COVALDEM
* Déchetterie Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse	effectuée par le COVALDEM
* Déchetterie de Laroque-de-Fa	effectuée par le COVALDEM

Les habitants des communes de Castelnau d'Aude, Escales, Tourouzelle, Roquecourbe et Saint-Couat-d'Aude ont accès aux déchèteries de Capendu et Puichéric, gérées par le Covaldem 11, grâce à une convention d'accès signée entre les deux structures.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_57-DE

Les habitants des communes d'Argens-Minervois, Paraza, Roubia et Canet d'Aude ont accès à la déchèterie de Raissac d'Aude, gérée par le Grand Narbonne, grâce à une convention d'accès signée entre les deux structures.
Les habitants de la commune d'Homps ont accès à la déchèterie de Pépieux, gérée par le Covaldem 11, grâce à une convention d'accès signée entre les deux structures.
Les habitants des communes d'Albas, Cascastel des Corbières et Quintillan ont accès aux déchèteries de Durban Corbières et Tuchan, gérées par la CC Corbières Salanque Méditerranée, grâce à une convention d'accès signée entre les deux structures.
Les habitants des communes de Boutenac, Cruscades, Luc-sur-Orbieu, Ornaisons et Saint-André-de-Roquelongue ont accès à la déchèterie de Bizanet, gérée par le Grand Narbonne, grâce à une convention d'accès signée entre les deux structures.

b) Nombre et localisation des déchetteries de la CCRLCM concernées :

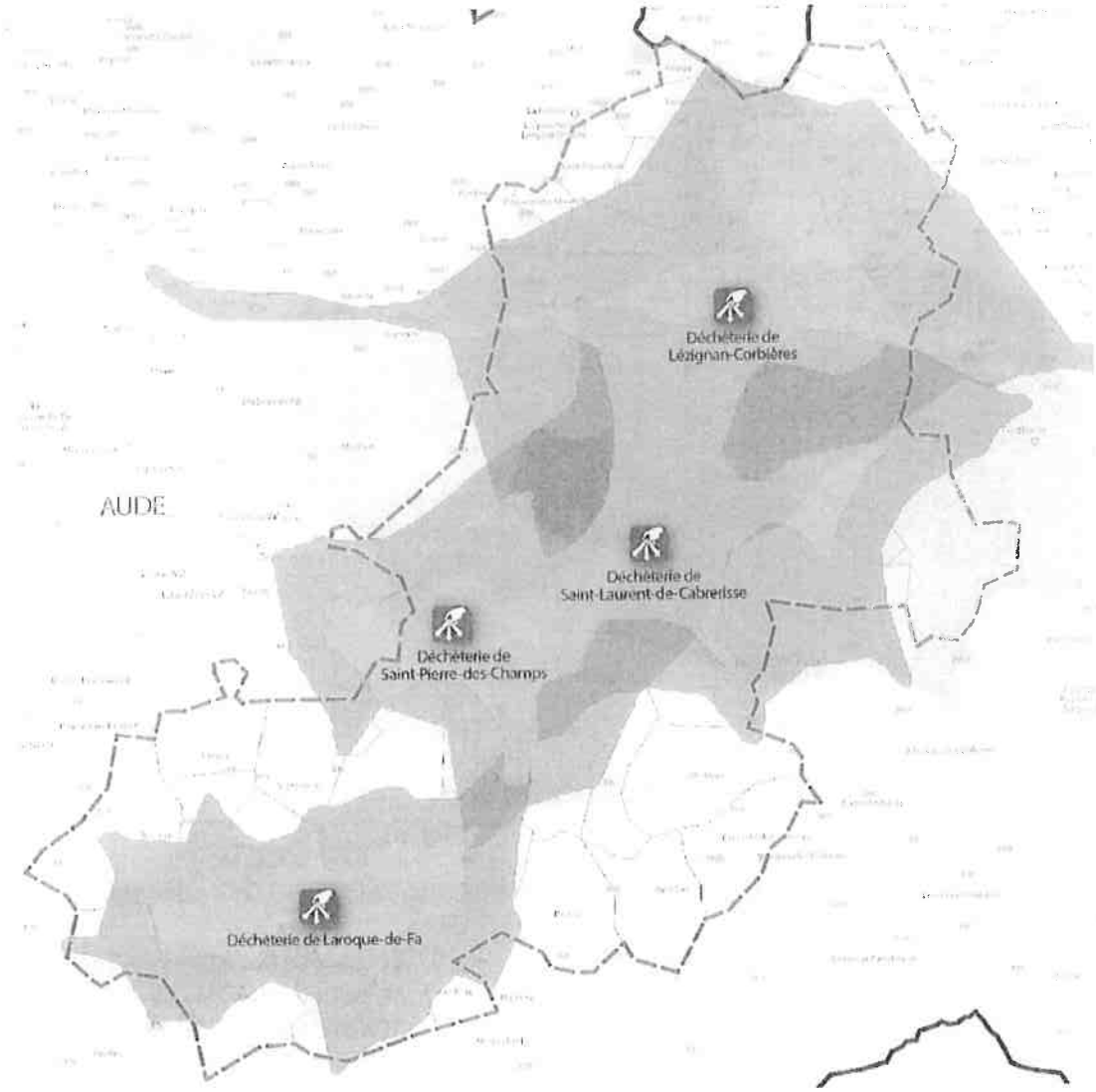

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_57-DE

c) Types de déchets déposés sur les déchetteries :

Sont déversés sur les déchetteries concernées les déchets suivants, en totalité ou en partie :

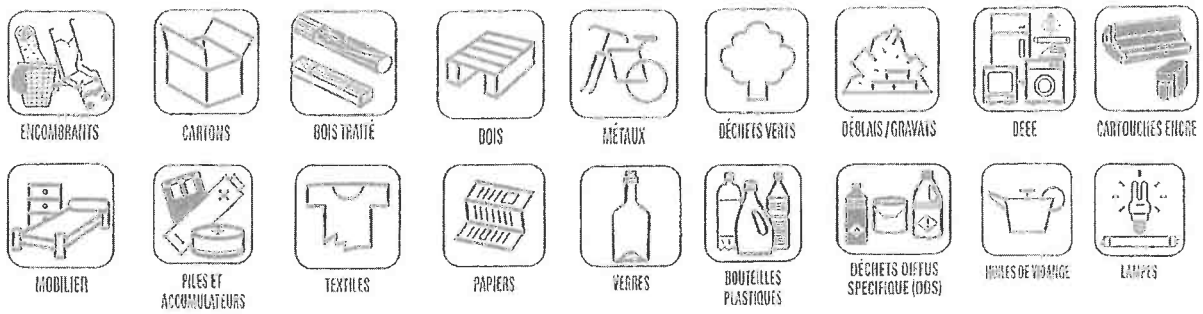

d) Types de déchets déposés sur le quai de déchargement :

Sont déversés essentiellement sur le quai de déchargement les déchets suivants :

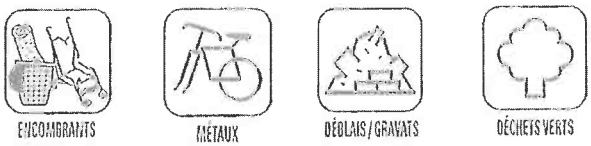

1-3 - Collecte des recyclables secs et verre :

a) Nombre d'habitants desservis en colonnes d'apport volontaire : 33 209

Des points d'apports volontaires sont installés dans chaque commune, ils sont composés de trois colonnes de tri (1 verre, 2 emballages/papiers) disposées sur une dalle béton.

La CCRLCM a en charge la collecte de ces colonnes à raison d'une collecte hebdomadaire en fonction des taux de remplissages de chaque colonne. Celles signalées ¾ ou pleines sont alors collectées. Cette prestation a été confiée pour l'exercice 2019 à l'entreprise ONYX.

1-4 - Collecte des producteurs non ménagers :

Les producteurs non ménagers sont collectés par le service public dans la mesure où les déchets sont assimilables à des ordures ménagères résiduelles. Aucun seuil au-delà duquel ces déchets ne sont plus pris en charge par la collectivité n'est appliqué.

2 - TRAITEMENT DES DÉCHETS :

2-1 - Traitement des ordures ménagères :

Ces déchets collectés sur l'ensemble du territoire de la CCRLCM sont acheminés vers :

- un centre de transfert sis à Lézignan-Corbières, géré par le COVALDEM 11.

Les ordures ménagères sont ensuite dirigées vers **l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Lambert à NARBONNE (11)** gérée par SUEZ, au moyen de semiers à fond mouvant alternatif pour y être enfouies.

Le COVALDEM 11 a en charge le traitement transféré par la CCRLCM.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_57-DE

2-2 - Traitement des déchets dits « assimilés » :

Les déchets ménagers assimilés dits « encombrants » sont acheminés à NARBONNE, sur **l'Ecopôle de Lambert** gérée par la Société SUEZ, et les tonnages correspondants sont suivis et comptabilisés par le COVALDEM 11 qui a en charge le traitement transféré par la CCRLCM.

En ce qui concerne le bois et les végétaux des déchetteries, ces déchets sont acheminés par le COVALDEM 11 sur sa **plateforme de compostage d'Alzonne.**

2-3 - Traitement des recyclables secs et verre :

Le produit des collectes des points d'apport volontaire concernant le verre et les emballages ménagers recyclables est acheminé directement vers **le centre de tri de Carcassonne-Salvaza (11).**

2-4 – Nature et traitement réalisés par nature de déchets :

Ordures Ménagères	Enfouissement technique (CET II)
Encombrants	Enfouissement technique et valorisation matière
Emballages	Valorisation matière
Cartons	Valorisation matière
Verre	Valorisation matière
Papiers	Valorisation matière

Bois traité	Valorisation matière
Bois non traité	Valorisation énergétique
Végétaux	Compostage
Ferraille	Valorisation matière
Gravats	Valorisation matière
Déchets dangereux	Incinération spéciale

2-5- Capacité de ces unités et tonnages traités dans l'année :

En 2019, le COVALDEM 11 et la CCRLCM ont fait traiter les déchets suivants :

	2019	2018
* déchets ménagers : ordures ménagères	**9 925 tonnes**	10 160 tonnes
* déchets ménagers : recyclables (tri)	**2 124 tonnes**	2 030 tonnes
* déchets ménagers assimilés : encombrants	**2 165 tonnes**	2 951 tonnes
* déchets ménagers assimilés : bois	**488 tonnes**	666 tonnes
* déchets ménagers assimilés : mobilier	**215 tonnes**	136 tonnes
* déchets ménagers assimilés : cartons	**154 tonnes**	188 tonnes
* déchets ménagers assimilés : fer	**207 tonnes**	208 tonnes
* déchets ménagers assimilés : végétaux	**982 tonnes**	955 tonnes
* déchets ménagers assimilés : gravats	**1 629 tonnes**	1 661 tonnes
* déchets ménagers assimilés : DEEE	**112 tonnes**	108 tonnes
TOTAL	**18 001 tonnes**	19 063 tonnes

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_57-DE

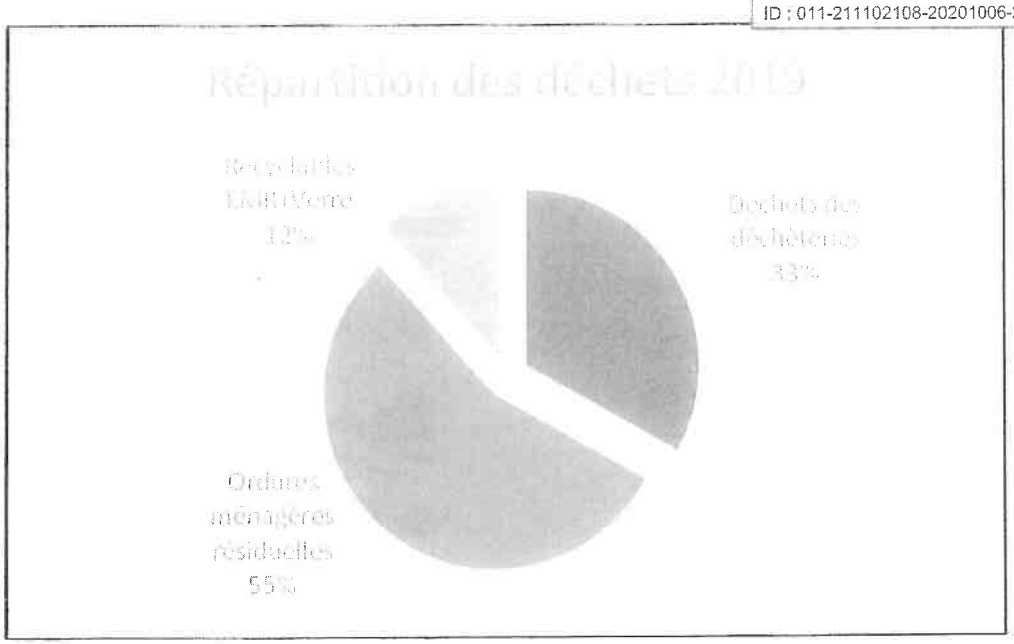

Indice de réduction des déchets par apport à 2010 :

	Ordures ménagères, encombrants, recyclables	Indice de réduction	Habitants
2010	15 265 tonnes	100 (base)	33 997
2019	14 214 tonnes	93,11	33 209

Pour les déchets ménagers, les quantités collectées rapportées au nombre d'habitants (population municipale) sont les suivantes :

		2019	2018	Evolution
-	Ordures ménagères :	**298,86 kg/an/hab**	308,10 kg/an/hab	- 3,00%
-	Recyclables (tri) :	**63,96 kg/an/hab**	61,56 kg/an/hab	+ 3,90%

3 - MESURES PRISES DANS L'ANNEE POUR PREVENIR OU POUR ATTENUER LES EFFETS PREJUDICIABLES A LA SANTE DE L'HOMME ET A L'ENVIRONNEMENT DES OPERATIONS D'ELIMINATION DES DECHETS :

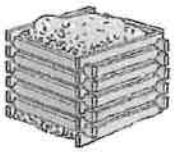

Dans le cadre du Plan Local de Prévention des déchets conduit par le COVALDEM 11, la CCRLCM a distribué moyennant la somme de 15€ par unité **235 (62 en 2018) composteurs individuels** afin de réduire la part des déchets fermentescibles transportés et enfouis en tant que déchets ultimes ainsi que la part des déchets verts jusque là déposés en déchèteries.

Depuis le 1er Janvier 2019, l'extension des consignes de tri (ECT) à tous les emballages plastiques est entrée en vigueur sur le territoire. Bénéficiant de l'appui technique du COVALDEM 11 (lauréat de l'appel à projets sur les ECT de CITEO), les services communaux ont procédé au changement de l'ensemble des autocollants de consignes apposés sur les colonnes de tri et ont distribué dans chaque foyer de la CCRLCM un kit comprenant une lettre explicative ainsi que les nouvelles consignes. Cette extension qui vise à simplifier le tri pour les habitants (puisque désormais tous les emballages se trient y compris les plus petits en plastique) permettra également un meilleur

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_57-DE

recyclage et une meilleure valorisation de ces emballages. D'ailleurs, sur les 4 kg/an/hab supplémentaires attendus, l'augmentation en cette première année est déjà de + 2,5 kg/an/hab.

Deux audits ont été commandés en 2017 à des bureaux d'études spécialisés. Le premier concernant les déchets ménagers assimilés collectés en déchèteries, état du réseau, propositions d'améliorations. Le second concerne l'ensemble du service déchets (financement, baisse des fréquences de collecte, scénarii à court et moyen terme d'optimisation). L'ADEME finance ces études à hauteur de 70%. Les résultats définitifs ont été donnés durant le premier semestre 2018.

Suite à ces audits, un certain nombre de quais de déchargement ne répondant plus aux exigences réglementaires en matière environnementale et de sécurité, ont été fermés durant l'année 2018 ainsi qu'en 2019 :

- Argens-Minervois : fermeture le 31/03/2018
- **Camplong d'Aude : fermeture le 31/03/2019**
- **Conilhac Corbières : fermeture le 01/06/2019**
- Castelnau d'Aude : fermeture le 31/10/2018
- Cruscades : fermeture le 30/11/2018
- **Montbrun des Corbières : fermeture le 04/11/2019**
- Montséret : fermeture le 13/07/2018
- Roubia : fermeture le 31/08/2018
- Saint-André-de-Roquelongue : fermeture le 31/10/2018
- Tourouzelle : fermeture le 01/11/2018

Suite à ces fermetures, les habitants des communes de Conilhac Corbières et Montbrun des Corbières ont accès aux déchèteries de Capendu et Puichéric, gérées par le Covaldem 11, grâce à une convention d'accès signée entre les deux structures.
Les habitants de la commune de Camplong d'Aude accèdent désormais à la déchèterie de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, gérée en régie par la CCRLCM.

Dans le cadre de sa régie de collecte des ordures ménagères, la CCRLCM a procédé à l'acquisition de trois camions de collecte neufs à la norme EURO VI, qui viennent renouveler le parc de véhicules en place, pour un montant total de 471 840,00 €.

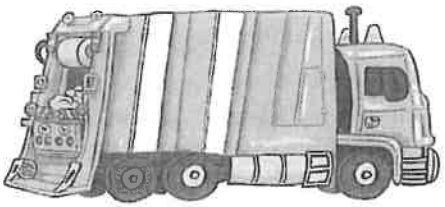

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_57-DE

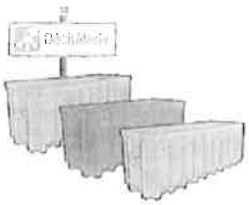

Le 10 Octobre 2019, le conseil communautaire a approuvé le nouveau schéma de maillage des déchèteries qui consiste à créer 4 déchèteries neuves et rénover et mettre aux normes les 4 sites existants. Le montant estimé de cette opération est de 4 Millions d'euros. Les premières consultations seront lancées en tout début d'année 2020. A terme, chaque habitant de l'intercommunalité pourra accéder à l'une des 8 déchèteries située à moins de 15 min en voiture de son domicile.

INDICATEURS FINANCIERS

1 - INDICATEURS OBLIGATOIRES :

a) Modalités d'exploitation du service d'élimination :

La collecte des ordures ménagères est réalisée en régie par 25 agents (chauffeurs et rippers).

La collecte sélective des colonnes de tri a été confiée à un prestataire : ONYX, suite à un marché public.

Les déchèteries sont exploitées en régie pour le haut de quai (7 agents).

b) Coût annuel global du service et modalités de financement :

En 2019, le mode de financement unique au sein de la CCRLCM est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les 54 communes.

Les éléments financiers concernant l'exercice 2019, selon le compte administratif, sont les suivants :

TEOM 2019 – Budget Principal service déchets

	Dépenses	Recettes	Résultat
	4 699 784 €	5 136 470 €	+ 436 686
	626 829 €	11 112 €	- 615 717 €
Total	**5 326 613 €**	5 147 582 €	- 179 031 €

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_57-DE

FONCTIONNEMENT

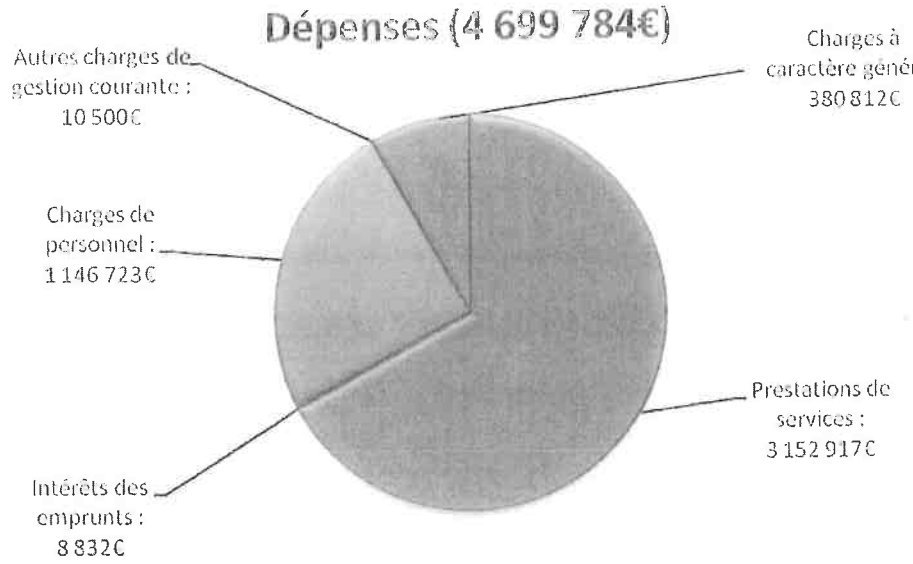

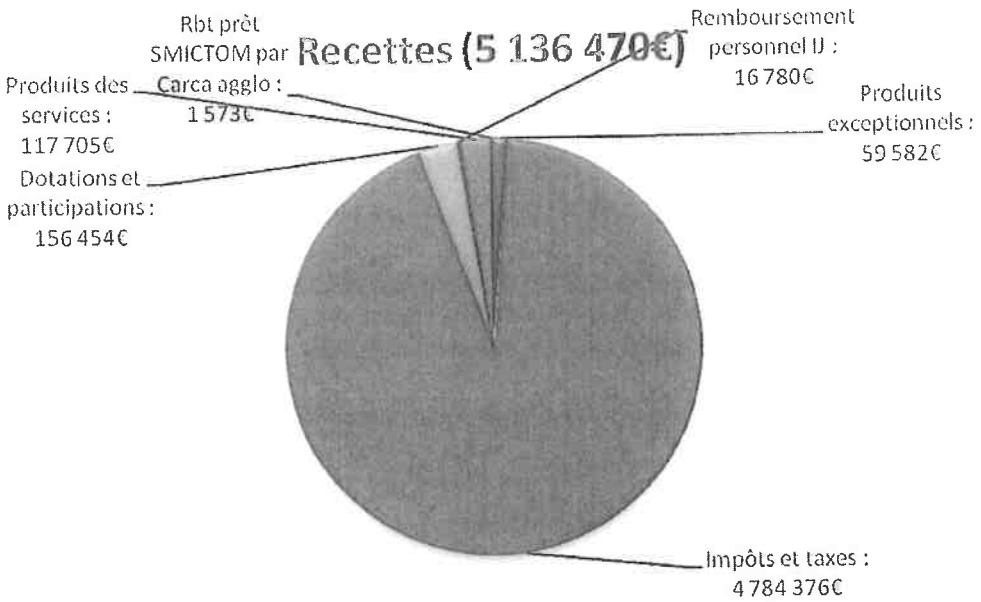

- **Montant annuel des principales prestations rémunérées à des entreprises :**

Nom de l'entreprise	Nature de la prestation	Montant annuel TTC
COVALDEM 11	Transfert et traitement des OMR et encombrants	2 459 327 €
MECALOUR	Achat de 3 camions bennes à ordures	471 840 €
ONYX	Collecte des colonnes de tri (Verre+EMR)	258 027 €
Corbières Recyclage	Traitement déchèteries + DIB	125 469 €
MP2 Environnement	Collecte et valorisation cartons des communes	65 006 €
ELIDIS	Fourniture sacs plastiques à déchets	55 892 €
PLASTIC OMNIUM	Fourniture bacs OMR et colonnes de tri	53 723 €

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_57-DE

➢ **Aides publiques et soutiens reçus :**

- COVALDEM 11 : aides eco-emballages, rachat fer	197 557 €
- ADEME : solde subvention audit	15 750 €
- ECO TLC : soutien collecte textiles	3 320 €

2 - INDICATEURS COMPLÉMENTAIRES FACULTATIFS :

Sans objet.

à Lézignan-Corbières, le

Le Président,

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_57-DE

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_58-DE

REPUBLIQUE FRAN
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2020/58

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE : NARBONNE

.....

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE : 5
Institutions et vie politique

SOUS-DOMAINE : 5.7.11
Intercommunalité (autres)

OBJET :
Adoption du rapport sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement non collectif 2019

Le nombre de conseillers municipaux en service
15

CONVOCATION C.M.
EN DATE DU :
29 septembre 2020

AFFICHAGE EN DATE DU : 13. 10. 2020

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE DU : 13. 10. 2020

CERTIFIEE EXECUTOIRE PAR RECEPTION PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION LE :

Séance du Conseil Municipal du six octobre deux mille vingt

Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu

Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire.

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; A. DOUTRE ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; O. SOGORB ; C. DESSANDIER ; B. GRIL ; J-M RIEUX ; M. DIAZ GONZALEZ

Absents excusés :

A donné procuration : Mme TOURNIE-MARTI Catherine à Mme GALINIER Chantal

Secrétaire : A. MESSEGUER

Le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement non collectif approuvé lors du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois en date du 29 juillet 2020.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et doit faire l'objet d'une délibération.

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

ADOPTE, après présentation, le rapport sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2019.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 07 octobre 2020

Le Maire,
Yves KOSINSKI

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_58-DE

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_58-DE

Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières & Minervois

VIVRE ENSEMBLE EST SOURCE D'AVENIR

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

Exercice 2019

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_58-DE

Table des matières

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE 2
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI 2
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE 2
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0) 2
1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0) 3
2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE 4
2.1. MODALITES DE TARIFICATION 4
2.2. RECETTES 4
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE 5
3.1. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3) 5
4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 6
4.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES 6
4.2. PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE 6

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_58-DE

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES RÉGION LÉZIGNANAISE, CORBIÈRES ET MINERVOIS
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liée au service

X Contrôle des installations ☐ ~~Traitement des matières de vidanges~~

☐ ~~Entretien des installations~~ ☐ ~~Réhabilitation des installations~~ ☐ ~~Réalisation des installations~~

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Albas, Albières, Argens-Minervois, Auriac, Bouisse, Boutenac, Camplong-d'Aude, Canet, Cascastel-des-Corbières, Castelnau-d'Aude, Conilhac-Corbières, Coustouge, Cruscades, Davejean, Dernacueillette, Escales, Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Fontcouverte, Félines-Termenès, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Laroque-de-Fa, Luc-sur-Orbieu, Lézignan-Corbières, Massac, Montbrun-des-Corbières, Montjoi, Montséret, Mouthoumet, Moux, Ornaisons, Palairac, Paraza, Quintillan, Ribaute, Roquecourbe-Minervois, Roubia, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Couat-d'Aude, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Salza, Talairan, Termes, Thézan-des-Corbières, Tournissan, Tourouzelle, Vignevieille, Villerouge-Termenès
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un règlement de service : Oui, date d'approbation : 05/03/2014

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en **Délégation par Entreprise privée.**

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : SAUR SA
- Date de début de contrat : 01/01/2018
- Date de fin de contrat initial : 31/12/2019
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/12/2019
- Nombre d'avenants et nature des avenants : 0

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 3 500 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 33 763.

Commentaire concernant l'estimation de la population desservie : 1400 installations x 2.5 hab

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_58-DE

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 10,37 % au 31/12/2019. (10,44 % au 31/12/2018).

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.
Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2018	Exercice 2019
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération Commentaire : partiellement car délibérations communales	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2019 est de 100 (100 en 2018).

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_58-DE

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité : la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2018 et 01/01/2019 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2018	Au 01/01/2019
	Compétences obligatoires	
Tarif du contrôle des installations neuves en €	186,00	186,00
Tarif du contrôle des installations existantes en €	87,50	87,50
Tarifs des autres prestations aux abonnés en €	sans objet	sans objet
	Compétences facultatives	
Sans objet	Sans objet	Sans objet

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 05/03/2014 effective à compter du 01/01/2014 fixant les tarifs des redevances, la surtaxe collectivité et la fréquence du contrôle.

2.2. Recettes

	Exercice 2018			Exercice 2019		
	Collectivité	Délégataire (le cas échéant)	Total	Collectivité	Délégataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service obligatoire en € TTC	540,00	8 981,50	9 521,50	230,00	3 707,00	3 937,00

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_58-DE

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/2019**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/2019**.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif} = \frac{\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} \times 100$$

	Exercice 2018	Exercice 2019
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	392	430
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	938	984
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	331	332
Taux de conformité en %	77,1	77,4

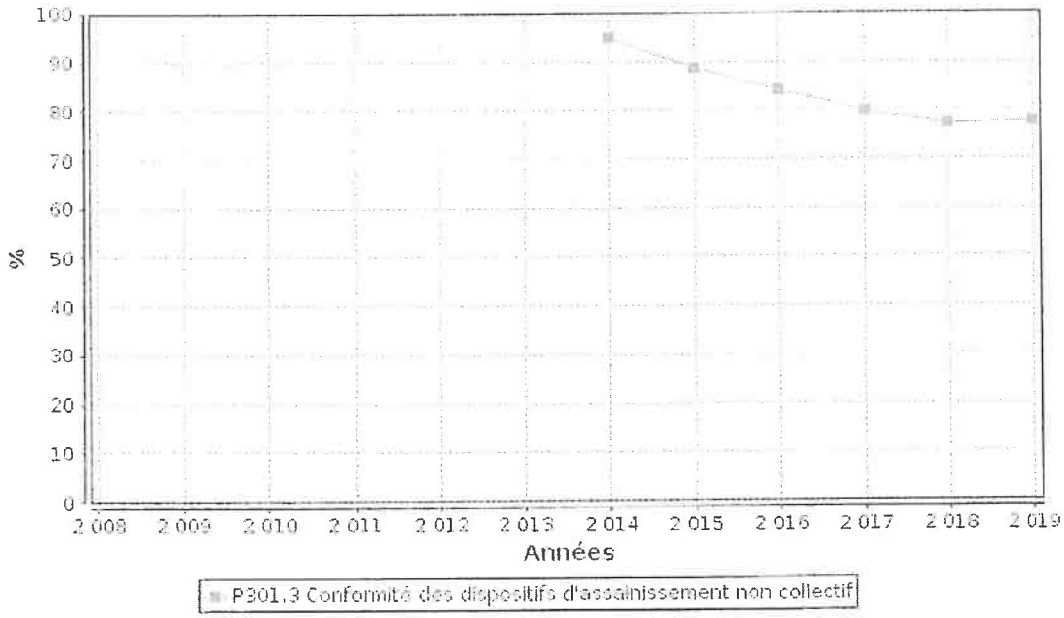

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_58-DE

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers des travaux réalisés

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2019 est de 0 €.

4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels des travaux en €
Sans objet	

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_58-DE

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2020/59

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE : 5
Institutions et vie politique

SOUS-DOMAINE : 5.2.1
Règlement intérieur

OBJET :
Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Le nombre de conseillers municipaux en service est de :15

CONVOCATION C.M. EN DATE DU : 29 septembre 2020

AFFICHAGE EN DATE DU : 13.10.2020

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE DU : 13.10.2020

CERTIFIEE EXECUTOIRE PAR RECEPTION PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION LE :

Séance du Conseil Municipal du six octobre deux mille vingt
Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire.

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; A. DOUTRE ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; O. SOGORB ; C. DESSANDIER ; B. GRIL ; J-M RIEUX ; M. DIAZ GONZALEZ

Absents excusés :

A donné procuration : Mme TOURNIE-MARTI Catherine à Mme GALINIER Chantal

Secrétaire : A. MESSEGUER

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé de Monsieur LEZINA, Adjoint
Après en avoir délibéré
Par 13 voix pour, 2 voix contre, 0 abstention

ADOPTE le règlement intérieur annexé à la présente.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 07 octobre 2020

Le Maire,
Yves KOSINSKI

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

Luc sur Orbieu

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LUC-SUR-ORBIEU

Rédaction : Septembre 2020

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement a pour objet d'organiser et de réglementer le travail des différentes instances qui participent au Conseil Municipal.

Il définit les modalités de fonctionnement qui complètent les règles établies par les textes, notamment les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce règlement constitue un complément indispensable pour assurer le fonctionnement régulier et démocratique des instances municipales.

Tous les articles visés sont issus du CGCT.

Le présent règlement sera mis à jour, en tant que besoin, à l'initiative du maire, si les dispositions qui y sont rappelées venaient à être modifiées par des textes postérieurs à son adoption ou par la modification des pratiques qui y sont recensées.

Ce document est adopté par délibération du conseil municipal en date du 06 octobre 2020.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales ou diverses

Article 6 : Questions écrites

CHAPITRE 2 : COMMISSIONS

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Commissions d'appel d'offres

CHAPITRE 3 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Présidence

Article 11 : Quorum

Article 12 : Mandats

Article 13 : Secrétariat de séance

Article 14 : Accès et tenue du public

Article 15 : Séance à huis clos

Article 16 : Police de l'assemblée

Article 17 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

CHAPITRE 4 : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 18 : Déroulement de la séance

Article 19 : Débats ordinaires

Article 20 : Suspensions de séance

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

Article 21 : Amendements

Article 22 : Référendum local

Article 23 : Consultation des électeurs

Article 24 : Votes

Article 25 : Clôture de toute discussion

CHAPITRE 5 : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DISCUSSIONS

Article 26 : Procès-verbaux

Article 27 : Comptes rendus

CHAPITRE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS

Article 28 : Droit à la formation

Article 29 : Protection des élus

Article 30 : Obligation d'exercer les fonctions

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Bulletin d'information municipal

Article 32 : Modification du règlement intérieur

Article 33 : Application du règlement

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

CHAPITRE 1

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le maire le juge utile. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Le maire peut convoquer le conseil municipal autant de fois qu'il le juge nécessaire, car des circonstances locales particulières ou des contraintes de gestion administrative peuvent justifier des réunions complémentaires du conseil.

Les réunions du conseil ont lieu en principe à l'hôtel de Ville.

Sauf circonstances exceptionnelles, état d'urgence sanitaire, les séances pourront se tenir à la salle Ernest Ferroul à Luc-sur-Orbieu.

Le jour et l'horaire ont été fixé d'un commun accord avec les membres du conseil municipal.

Il a été retenu comme jour et heure de réunion : le mardi 18H30 mais il sera possible exceptionnellement de modifier le jour et l'heure si besoin en est.

ARTICLE 2 : Convocations

Articles L.2121-10 et L.2121-12 CGCT

La convocation est faite par le maire et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en mairie. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée en Mairie.

L'envoi des convocations aux membres de cette assemblée pourra être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Elle sera toujours accompagnée d'un pouvoir ou mandat si le conseiller ne peut être présent et souhaite donner procuration.

Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs dans les communes de moins de 3 500 habitants. Ce délai peut être diminué en cas d'urgence sans toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le maire en rend compte à l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Le Maire a la possibilité, en début de séance de conseil, de retirer des questions figurant à l'ordre du jour.

Aucune délibération ne peut être mise au vote si son objet ne figure pas préalablement à l'ordre du jour.

Il peut également, en début de séance et de manière exceptionnelle, décider à la majorité de débattre d'un point d'actualité.

L'ordre d'examen n'est pas figé. Il peut être modifié par le maire en cours de séance.

ARTICLE 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet de délibérations.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit se faire par écrit auprès du maire.

ARTICLE 5 : Questions orales ou diverses

Article L.2121-29 CGCT

Les questions orales ou diverses portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Afin de respecter les principes démocratiques et de permettre la libre expression sur les questions d'intérêt local deux procédures seront adoptées :

1°) pour les questions techniques qui supposent une réponse précédée d'analyse ou de recherches spécifiques, le texte de la question sera adressé par mail à l'adresse suivante

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

« mairie-luc-sur-orbieu@wanadoo.fr » 48 heures au moins avant la séance et fera l'objet d'un accusé réception.

Lors de la séance publique, le maire ou l'élu compétent répond oralement aux questions posées ou expose les raisons de la non réponse immédiate.

Les questions déposées après l'expiration de délai susvisé ou supposant des recherches longues sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

2°) pour les questions d'intérêt local d'actualité, les questions orales pourront être posées par les conseillers en fin de séance du conseil municipal et donneront lieu à réponse par le maire ou l'élu compétent concerné.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure. Il est précisé que chaque conseiller peut prétendre, pour chaque réunion, à poser chacun 2 questions maximum, qu'elles soient orales, diverses ou écrites.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

ARTICLE 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Préalablement, et pour permettre l'étude des questions dans de bonnes conditions, ces questions doivent être déposées 48 heures au moins avant la séance soit par mail, soit par courrier à l'attention du maire.

Il est précisé que chaque conseiller peut prétendre, pour chaque réunion, à poser chacun 2 questions maximum, qu'elles soient orales, diverses ou écrites.

Les réponses aux questions ont lieu à l'issue des questions écrites à l'ordre du jour de la séance, et ne donnent pas lieu à débat, sauf accord du maire.

Des vœux et motions peuvent être présentés à l'issue de l'ordre du jour. Ils doivent être déposés auprès du maire 48 heures avant la séance. Ils ne donnent pas forcément lieu à un vote sauf si la majorité des conseillers le souhaite.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

CHAPITRE 2

COMMISSIONS

ARTICLE 7 : Commissions municipales

Articles L.2121-22 et L.2143-3 CGCT

Le conseil municipal peut former des commissions internes. Il peut les modifier ou les supprimer.

Elles ont pour mission d'étudier toutes questions d'intérêt municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles statuent sur ces avis et sur d'éventuelles propositions à la majorité des membres. Aucun quorum n'est exigé et elles n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Finances : 8 membres
- Commission Impôts : 6 membres titulaires – 6 membres suppléants
- Commission Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) : 9 membres
- Commission Environnement : 9 membres
- Commission Travaux, Voirie, Entretien des biens communaux : 10 membres
- Commission gestion Bâtiments communaux, Déchetterie, Décharge du Mourrel : 9 membres
- Commission Viticulture : 1 membre
- Commission Aide à la personne, Vie Scolaire : 7 membres
- Commission Relations Publiques, Tourisme et Commerce : 10 membres
- Commission Journal, Vie Associative, Salles communales : 11 membres

* le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire

ARTICLE 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Sont membres de droit de toutes les commissions municipales le maire et les adjoints. La représentation des élus au sein de chaque commission doit respecter la représentation politique proportionnelle au sein du conseil municipal. Chaque conseiller se positionne, de son plein gré, dans les commissions municipales où il le souhaite.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13-10-2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président un jour au moins avant la réunion.

Il est stipulé que chaque commission sera réunie minimum une fois par an.

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, les commissions sont convoquées par le maire. Chaque vice-président peut également signer la convocation de la commission dont il a la vice-présidence.
En l'absence du maire, il en revient au(x) vice-président(s) d'assurer la présidence de la commission municipale.

La convocation est adressée à chaque conseiller, membre de la commission. Cet envoi peut se faire par tout moyen de transmission y compris informatique, au minimum trois jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions peuvent entendre, en tant que besoin, des personnalités qualifiées.

Le ou la secrétaire de mairie ou les responsables administratifs ou techniques des dossiers peuvent assister, à la demande des élus, aux séances des commissions.

Les membres absents de la commission pourront avoir accès à l'information sur demande écrite au vice-président de la commission concernée.

« Organisation » : les commissions municipales sont présidées par un adjoint au maire qui assure la police de la séance : déroulé de l'ordre du jour – gestion du temps – des prises et temps de paroles.
Le président veille à donner la parole à ceux qui ne l'ont pas encore prise afin que chacun puisse s'exprimer.
Il propose les rapporteurs des délibérations présentées, les services concernés par les thèmes évoqués en commission viennent en appui technique sur les questions évoquées.

Le compte-rendu sera rédigé par le vice-président ou, en son absence, un membre de la commission qui sera désigné en début de séance. Ce compte-rendu sera lu en Conseil Municipal.

Ce protocole est valable pour toutes les commissions citées page 8 du présent règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

ARTICLE 9 : Commission d'appels d'offres

Articles 22 et 23 du nouveau Code des marchés publics
Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est instituée conformément aux textes applicables aux communes de moins de 3 500 habitants. Conformément à l'article 22 du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres est constituée du Maire ou de son représentant, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
En cas d'absence du maire, celui-ci doit désigner auparavant son représentant pour présider les commissions d'appels d'offres.
Le quorum s'établit à la moitié plus un des membres composant la commission.
Le président de la commission à voix prépondérante en cas de partage des voix.
La composition, le fonctionnement et les conditions d'intervention de la commission d'appels d'offres suivront les évolutions règlementaires et légales qui pourraient avoir lieu pendant le cours du mandat et qui seront validées par délibération du conseil.

CHAPITRE 3

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : Présidence

Article L.2121-14 et L.2122-8 CGCT

Le maire ou à défaut, celui ou celle qui le remplace, préside le conseil municipal et en assure le bon déroulement.
Le président :

- Ouvre la séance,
- Vérifie le quorum et la validité des pouvoirs,
- Désigne un secrétaire de séance
- Peut demander de rajouter un point à l'ordre du jour (de manière exceptionnelle)
- Rend compte au conseil du dernier compte rendu du conseil municipal et le soumet à approbation,
- Dirige les débats,
- Accorde la parole,
- Rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote,
- Procède, s'il y a lieu, à des interruptions de séances,
- Met aux voix les propositions et les délibérations,
- Décompte les scrutins, et en proclame les résultats,

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

- Expose les points « questions diverses »,
- Prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif (CA) est débattu, le maire doit se retirer au moment du vote (article L.2122-8 du CGCT).

ARTICLE 11 : Quorum

Article L.2121.17 CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que ce conseil pourra délibérer sans qu'aucun quorum ne soit exigé après un délai de 3 jours francs au moins.

Il est rappelé que ces conditions peuvent être modifiées sous décisions préfectorales (crise sanitaire par exemple).

ARTICLE 12 : Mandats

Article L.2121-20 CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs peuvent parvenir par courrier, par mail au secrétariat de la mairie avant la séance du conseil municipal. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle de délibérations doivent faire connaître leur intention en tout début de séance.

Il est rappelé que ces conditions peuvent être modifiées sous décisions préfectorales (crise sanitaire par exemple).

ARTICLE 13 : Secrétariat de séance

Article L.2121-15 CGCT

Au début de chaque séance, un conseiller municipal ou adjoint présent à la séance sera désigné secrétaire et assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

ARTICLE 14 : Accès et tenue du public

Article L.2121-18 CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques.
Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Un emplacement sera réservé au représentant(e) de la presse.
Le public et la presse doivent observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Le Maire ou son représentant a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre du bon déroulement du conseil municipal (Art. L. 2121-16).
Pour diverses raisons (état d'urgence sanitaire notamment) le public sera autorisé à rentrer dans la salle en fonction de la capacité d'accueil autorisée.

ARTICLE 15 : Séance à huis clos

Article L.2121-18 alinéa 2

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés en début de conseil municipal

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

Lorsqu'il est décidé que le conseil se réunit à huis clos, le public ainsi que le ou les représentants de la Presse doivent se retirer.

ARTICLE 16 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 CGCT

Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.
Il appartient au maire ou à celui qui le remplace, de faire respecter le présent règlement.
Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il peut faire application des dispositions du présent article.
Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil municipal feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :
-le rappel à l'ordre
-le rappel à l'ordre après inscription au procès-verbal
-la suspension et l'expulsion

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.
Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil municipal se prononce alors par vote à main levée. Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé(e).

ARTICLE 17 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Assistent aux séances publiques du conseil municipal le ou la secrétaire de mairie, les fonctionnaires municipaux ou personnes qualifiées concernés par l'ordre du jour et invités par le maire ou son représentant.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire, et restent tenus à l'obligation de réserve.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

CHAPITRE 4

DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 18 : Déroulement de la séance

Articles L.2121-29 et L.2122-23 CGCT

Le maire, à l'ouverture de la séance :

- Procède à l'appel des conseillers,
- Constate le quorum,
- Proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint,
- Nomme un secrétaire de séance
- Cite les pouvoirs reçus,
- Fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.
Si un point non mentionné dans la convocation doit être rajouté à l'ordre du jour, il sera demandé aux conseillers municipaux, en début de séance, l'autorisation de rajouter ce point qui sera traité en dernier lieu.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou son représentant. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de l'adjoint compétent.

ARTICLE 19 : Débats ordinaires

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou son représentant.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de la délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le maire ou son représentant, qui

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16 du présent règlement.
Au-delà de son intervention, le maire ou son représentant peut inviter l'orateur à conclure brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 20 : Suspension de séance

- La suspension de séance est décidée par le président de séance ou son représentant
- Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins trois conseillers
- Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 21 : Amendements

Si le cas se présente, les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 22 : Référendum local

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la collectivité.

Ce dispositif est organisé dans les conditions et selon les modalités fixées par le CGCT aux articles LO.1112-1, LO.1112-2 et LO.1112-3.

Le principe et les modalités d'organisation de cette consultation sont fixés par délibération de l'organe délibérant. La consultation ne lie pas le conseil municipal. Si besoin, cette délibération sera prise au moment opportun.

ARTICLE 23 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le maire ou le conseil municipal envisagent de prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

Cette consultation est organisée dans les conditions et selon les modalités fixées par le CGCT aux articles L.1112-15, L.1112-16 et L.1112-17 alinéa 1er.

Le principe et les modalités d'organisation de cette consultation sont fixés par délibération de l'organe délibérant. La consultation ne lie pas le conseil municipal. Si besoin, cette délibération sera prise au moment opportun.

ARTICLE 24 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le conseil municipal vote à main levée pour les scrutins ordinaires.
Dans les cas réglementés de vote à bulletins secrets, chaque conseiller vote par écrit à l'aide d'un bulletin qu'il place dans l'urne prévue à cet effet.

Il est voté au scrutin secret :

1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation,
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Les bulletins blancs et les abstentions sont comptabilisés. Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal peut voter de l'une des quatre manières suivantes :
- A main levée
- Par assis et levé,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le vote du compte administratif (CF. article L.1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

ARTICLE 25 : Clôture de toute discussion

Il appartient au maire de mettre fin aux débats mais la clôture de toute discussion peut être décidée par la majorité des membres du conseil si les conseillers en font la demande afin qu'il soit procédé au vote ou au report de la question ayant donné lieu à discussion.

CHAPITRE 5

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 26 : Procès-verbaux

Article L.2121-23 CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de la convocation.
Elles sont signées par le Maire, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer,
La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.
Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal et d'un compte rendu de réunion.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé à tous les membres du conseil municipal qui est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 27 : Comptes-rendus

Le compte rendu est affiché sous huitaine à l'accueil de la mairie. Il présente une synthèse des délibérations et des décisions du conseil.

Ce dernier reste affiché jusqu'à l'affichage du prochain compte rendu.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

CHAPITRE 6

DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS

ARTICLE 28 : Droit à la formation

Article L. 2121-12 CGCT

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les membres du Conseil Municipal ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions. Si l'élu-e- souhaite se former sur une formation dont il n'exerce pas les fonctions, seul le maire pourra autoriser la formation.

Article 29 : Protection des élus

Article L. 2123-31 et suivants CGCT

La commune est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Maire, les adjoints dans l'exercice de leurs fonctions.
La commune est responsable des dommages subis par les conseillers municipaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances du Conseil Municipal ou de réunions de commissions municipales.

Article 30 : Obligation d'exercer les fonctions

Article L. 2121-5 CGCT

Tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.
Le membre démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : Bulletin d'information municipal

(Article L. 2121-27-1) Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Pour le bulletin d'information municipal semestriel OBJECTIF LUC :

- l'espace réservé pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sera limité à 300 signes par conseillés (es), espaces compris (+ ou - 2%)

- il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie, un dessin, etc...Seuls les textes pourront être publiés.

- les articles seront rédigés dans un style courtois, objectif, respectueux qui ne choque pas la diversité des sensibilités et qui garantit le caractère informatif et non polémique de la publication.

- les articles seront à adresser au Maire, aux fins de parution, par courrier imprimé, daté et signé selon le calendrier fourni par le Maire. Ils seront rendus disponibles dans leur format électronique (format word) à l'adjoint à la communication. Les délais de remises de textes devront être respectés.

- le Maire, responsable de la publication, se réserve le droit de décaler la parution du texte au cas où celui-ci ne respecterait pas les critères susdits et s'assurera de l'absence de délit de presse avant publication. Il pourra à ce titre demander à chaque groupe d'amender son propos ou ne pas le publier si celui-ci comprend des propos diffamatoires. (1)

- le Maire se réserve un droit de réponse. Il exercera ce droit de réponse soit dans le numéro même de l'article concerné, soit dans le numéro suivant.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

Ces mêmes articles apparaîtront sur le site Internet de la Ville avec les mêmes critères susdits.

(1) Les propos diffamatoires

1. Définition de la diffamation publique :

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation publique comme : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

2. Éléments constitutifs de la diffamation :

• allégation d'un fait précis,

• mise en cause d'une personne déterminée qui, même si elle n'est pas expressément nommée, peut être clairement identifiée,

• atteinte à l'honneur ou à la considération (même sous forme déguisée ou par voie d'insinuation *(Crim., 22 octobre 2013, n°12-85971),*

• caractère public de la diffamation.

L'auteur doit avoir eu l'intention de nuire (CA Rouen, 18 février 2009, n°08/01064) ou être de mauvaise foi *(a contrario, Crim., 11 juin 2013, n°12-83.487).*

3. Recours possibles :

La victime de propos diffamatoires doit porter plainte avant d'engager elle-même les poursuites.

La commune, s'estimant victime d'injure ou de diffamation, peut se constituer partie civile et demander réparation du préjudice subi devant les juridictions civiles (Décision du Conseil constitutionnel du 25 octobre 2013, n°2013-350).

ARTICLE 32 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Cette modification doit être soumise pour approbation au conseil municipal.

ARTICLE 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil Municipal de Luc-sur-Orbieu.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.
Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

∞

LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 33 ARTICLES A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION N° 2020/59 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 06 OCTOBRE 2020.

Le Maire,

Yves KOSINSKI

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le
ID : 011-211102108-20201006-2020_59-DE

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_60-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2020/60

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du six octobre deux mille vingt

Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu

Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances

Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; A. DOUTRE ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; O. SOGORB ; C. DESSANDIER ; B. GRIL ; J-M RIEUX ; M. DIAZ GONZALEZ

Absents excusés :

A donné procuration : Mme TOURNIE-MARTI Catherine à Mme GALINIER Chantal

Secrétaire : A. MESSEGUER

DOMAINE : 8
Domaine de Compétences

SOUS-DOMAINE : 8.1
Enseignement

OBJET :
Convention d'entente pour la gestion de l'accueil périscolaire du mercredi Ornaisons

Le nombre de conseillers municipaux en service 15

CONVOCATION C.M. EN DATE DU :
29 septembre 2020

AFFICHAGE EN DATE DU : 13. 10. 2020

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE DU : 13. 10. 2020

CERTIFIEE EXECUTOIRE PAR RECEPTION PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION LE :

Le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, a requalifié l'accueil du mercredi en accueil périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée.

L'accueil du mercredi relève désormais de la compétence communale et les enfants non scolarisés dans une école publique de la commune ne peuvent être accueillis que si une convention a été conclue avec la commune d'origine ou l'établissement scolaire privé.

Les heures « consommés » par les enfants extérieurs à la commune sont éligibles à la subvention de fonctionnement (prestation de service) versée par la Caf.

Afin de ne pas pénaliser les familles qui manifestent un réel besoin de garde et ne pas engendrer une baisse de la prestation de service Caf liée à la baisse de la fréquentation,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- D'APPROUVER le principe de la conclusion d'une convention d'entente à titre onéreux avec les communes concernées à raison d'une participation de 2 € par heure facturée à la famille (soit 20 € pour une journée de 10 h). Cette participation permet à la commune de ne pas supporter de déficit pour des usagers extérieurs.
- D'APPROUVER le projet de convention annuelle d'objectifs joint
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

Vu la Loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,
Vu le Décret n° 2014-457 du 07 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
Vu le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13-10-2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_60-DE

Vu l'article L212-2 du Code de l'Education National
Vu l'article L 227-1 et suivants du Code de l'Action
Vu l'article R 227-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille,
Vu l'article L 5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 requalifie l'accueil du mercredi en temps périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée,

CONSIDERANT que dans un souci de mutualisation, l'article L 5221-1 du CGCT autorise « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.
Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente,

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **VALIDE** le projet de convention annuelle d'objectifs avec l'association « ALSH LOISIRS EN CORBIERES ET EN MINERVOIS » à Ornaisons pour les activités périscolaires du mercredi de 7 H 30 à 18 H 00 pour une période du 01 octobre 2020 au 30 septembre 2021.

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces liées à cette affaire.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 07 octobre 2020

Le Maire,
Yves KOSINSKI

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_61-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2020/61

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE : 7
Finances locales

SOUS-DOMAINE : 7.5
Subventions

OBJET :
Demande de subvention SYADEN Renouvellement éclairage public

Le nombre de conseillers municipaux en service est de :15

CONVOCATION C.M. EN DATE DU : 29 septembre 2020

AFFICHAGE EN DATE DU : 13.10.2020

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE DU : 13.10.2020

CERTIFIEE EXECUTOIRE PAR RECEPTION PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION LE :

Séance du Conseil Municipal du six octobre deux mille vingt
Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire.

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; A. DOUTRE ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; O. SOGORB ; C. DESSANDIER ; B. GRIL ; J-M RIEUX ; M. DIAZ GONZALEZ

Absents excusés :

A donné procuration : Mme TOURNIE-MARTI Catherine à Mme GALINIER Chantal
Secrétaire : A. MESSEGUER

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il y a lieu de présenter le dossier de demande de subvention au SYADEN, concernant le renouvellement de l'éclairage public au cœur du village.
Dans le cas de travaux de rénovation : ce projet s'inscrit dans le cadre d'économies d'énergie. A noter qu'en amont la commune a sollicité le SYADEN pour la réalisation d'un avant-projet cadre.
Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 25 000 E HT (60% SYADEN – 40 % commune)

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention type au SYADEN et à signer tous les documents relatifs à la suite de ce dossier,

AUTORISE, dans le cas d'une rénovation, le SYADEN à collecter les Certificats d'Economies d'Energie inhérents à ce projet,

SOLLICITE une subvention du SYADEN au taux maximum du montant de la dépense,

DESIGNE Monsieur le Maire en qualité de référent de la commune pour le suivi de cette opération,

S'ENGAGE à assurer la publicité de l'accompagnement du SYADEN (technique et financier) pour la réalisation des travaux (panneau de chantier à minima ainsi qu'un communiqué de presse, bulletin d'information municipal…)

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13/10/2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_61-DE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dess
au registre la convocation du C.M. et le compte-ren
affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 07 octobre 2020

Le Maire,
Yves KOSINSKI

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_62-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2020/62

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE : 7
Finances locales

SOUS-DOMAINE : 7.4
Intervention économiques

OBJET :
Demande de subventions

Le nombre de conseillers municipaux en service est de : 15

CONVOCATION C.M. EN DATE DU :
29 septembre 2020

AFFICHAGE EN DATE DU : 13. 10. 2020

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE DU : 13. 10. 2020

CERTIFIEE EXECUTOIRE PAR RECEPTION PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION LE :

Séance du Conseil Municipal du six octobre deux mille vingt
Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; A. DOUTRE ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; O. SOGORB ; C. DESSANDIER ; B. GRIL ; J-M RIEUX ; M. DIAZ GONZALEZ

Absents excusés :

A donné procuration : Mme TOURNIE-MARTI Catherine à Mme GALINIER Chantal

Secrétaire : A. MESSEGUER

M. le Maire explique qu'il est possible de solliciter une aide financière auprès de plusieurs partenaires : Etat, Région, Département pour la création de deux terrains de tennis intercommunaux.

Il est précisé que l'Etat et la Région ont retenu ce projet.

CONSIDERANT le coût estimatif des travaux pour un montant de 114 172 € HT soit 137 006,40 € TTC,

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Renouvelle sa demande de subvention et sollicite une subvention pour la création de deux terrains de tennis intercommunal, auprès :

- Du conseil Départemental 30%

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 07 octobre 2020

Le Maire,
Yves KOSINSKI

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_62-DE

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_63-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2020/63

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE : 1
Commande publique

SOUS-DOMAINE : 1.2.
Délégation de service public

OBJET :
Contrat de maintenance installation climatisation bâtiments communaux Ent. AMADOR

Le nombre de conseillers municipaux en service est de : 15

CONVOCATION C.M. EN DATE DU :
29 septembre 2020

AFFICHAGE EN DATE DU : 13. 10. 2020

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE DU : 13. 10. 2020

CERTIFIEE EXECUTOIRE PAR RECEPTION PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION LE :

Séance du Conseil Municipal du six octobre deux mille vingt
Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; A. DOUTRE ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; O. SOGORB ; C. DESSANDIER ; B. GRIL ; J-M RIEUX ; M. DIAZ GONZALEZ

Absents excusés :

A donné procuration : Mme TOURNIE-MARTI Catherine à Mme GALINIER Chantal

Secrétaire : A. MESSEGUER

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la signature d'un contrat de maintenance et d'installation de climatisation qui concerne les locaux suivants : cantine – école classe 6 et 7 – salle associative cyclo.

Le présent contrat est conclu pour une période de 12 mois (du 26/08/2020 au 25/08/2021).

Il sera renouvelable par tacite reconduction par période de 12 mois et pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'échéance.

Il est précisé que le coût de la prestation forfaitaire est de 380,00 E, et que toutes fournitures et pièces de rechange hors garantie ainsi que la main d'œuvre seront facturées en supplément.

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Le conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance et d'installation de climatisation ou toutes pièces liées à ce dossier.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 07 octobre 2020

Le Maire,
Yves KOSINSKI

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_63-DE

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_64-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

N° 2020/64

ARRONDISSEMENT DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE : 3
Domaine et Patrimoine

SOUS-DOMAINE : 3.3.
Locations

OBJET :
Bail à usage professionnel cabinet médical 3 bis rue du mail Docteur STUPINEAN

Le nombre de conseillers municipaux en service est de : 15

CONVOCATION C.M. EN DATE DU : 29 septembre 2020

AFFICHAGE EN DATE DU : 13.10.2020

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE DU : 13.10.2020

CERTIFIEE EXECUTOIRE PAR RECEPTION PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION LE :

Séance du Conseil Municipal du six octobre deux mille vingt
Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; A. DOUTRE ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; O. SOGORB ; C. DESSANDIER ; B. GRIL ; J-M RIEUX ; M. DIAZ GONZALEZ

Absents excusés :

A donné procuration : Mme TOURNIE-MARTI Catherine à Mme GALINIER Chantal

Secrétaire : A. MESSEGUER

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Docteur Maria Daniela STUPINEAN a installé son cabinet médical au 3 bis rue du mail, local appartenant à la commune.

Suite à la demande de Madame STIPUNEAN pour une reconduction de son bail à titre gracieux, le conseil municipal avait délibéré lors de sa séance du 10/03/2020 pour une durée de gratuité de 6 mois maximum. (délibération n° 2020/19).

Cette période s'achevant le 30 septembre 2020, il est donc nécessaire d'établir un bail à usage professionnel à compter du 01/10/2020 pour une durée de 6 années consécutives. A défaut de dénonciation de l'une ou l'autre des parties, ce bail sera reconduit tacitement pour la même durée et dans les conditions prévues au bail à usage professionnel.

Le loyer mensuel est fixé à 375,00 euros, et sera révisé à chaque date anniversaire par indexation automatique en fonction de la variation de l'indice des loyers publiée par l'INSEE.

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Le conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le bail à usage professionnel ou toutes pièces liées à cette affaire.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020.
ID : 011-211102108-20201006-2020_64-DE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dess
au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 07 octobre 2020

Le Maire,
Yves KOSINSKI

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_65-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2020/65

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE : 1
Commande publique

SOUS-DOMAINE : 1.2.
Délégation de service public

OBJET :
Contrat d'entretien et maintenance du réseau d'éclairage public
SPIE CityNetworks

Le nombre de conseillers municipaux en service est de : 15

CONVOCATION C.M. EN DATE DU :
29 septembre 2020

AFFICHAGE EN DATE DU : 13.10.2020

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE DU : 13.10.2020

CERTIFIEE EXECUTOIRE PAR RECEPTION PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION LE :

Séance du Conseil Municipal du six octobre deux mille vingt
Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; A. DOUTRE ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; O. SOGORB ; C. DESSANDIER ; B. GRIL ; J-M RIEUX ; M. DIAZ GONZALEZ

Absents excusés :

A donné procuration : Mme TOURNIE-MARTI Catherine à Mme GALINIER Chantal

Secrétaire : A. MESSEGUER

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la signature d'un contrat d'entretien et de maintenance du réseau d'éclairage public auprès de la société SPIE CityNetworks.

Le présent contrat est conclu pour une période du 01/03/2020 au 31/12/2020.

Il est précisé que le coût de la prestation sera déterminé au réel des interventions réalisées.

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Le conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'entretien et de maintenance ou toutes pièces liées à ce dossier.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 07 octobre 2020

Le Maire,
Yves KOSINSKI

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_65-DE

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_66-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2020/66

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du six octobre deux mille vingt
Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; A. DOUTRE ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; O. SOGORB ; C. DESSANDIER ; B. GRIL ; J-M RIEUX ; M. DIAZ GONZALEZ

Absents excusés :

A donné procuration : Mme TOURNIE-MARTI Catherine à Mme GALINIER Chantal

Secrétaire : A. MESSEGUER

DOMAINE : 3
Domaine et Patrimoine

SOUS-DOMAINE : 3.1.
Acquisitions

OBJET :
Acquisition parcelle B 1134
12 rue du mail
A l'euro symbolique

Le nombre de conseillers municipaux en service est de : 15

CONVOCATION C.M. EN DATE DU :
29 septembre 2020

AFFICHAGE EN DATE DU : 13.10.2020

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE DU : 13.10.2020

CERTIFIEE EXECUTOIRE PAR RECEPTION PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION LE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'accord de principe de Messieurs GAXIEU Stéphane et Nicolas, propriétaires de la parcelle cadastrée B 1134 située au 12 rue du mail – d'une surface de 57 m2.

Considérant que Messieurs GAXIEU Stéphane et Nicolas, propriétaires, propose de céder à l'euro symbolique ce terrain de 57 m2 à la Commune.

Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir cette parcelle qui participera à l'amélioration de la voirie,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Le conseil Municipal :

-**APPROUVE** le projet d'acquisition de cette parcelle cadastrée B 1134 appartenant à Messieurs GAXIEU Stéphane et Nicolas à l'euro symbolique, les frais de bornage et d'acte restant à la charge de la Commune.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment autorisé, à signer l'acte notarié ou administratif d'acquisition de ladite parcelle.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_66-DE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dess au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 07 octobre 2020

Le Maire,
Yves KOSINSKI

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_67-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2020/67

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE : 1
Commande publique

SOUS-DOMAINE : 1.1.
Marchés publics

OBJET :
Accord-cadre Marché de voirie et réseaux Intempéries du 15 octobre 2018

Le nombre de conseillers municipaux en service est de : 15

CONVOCATION C.M. EN DATE DU :
29 septembre 2020

AFFICHAGE EN DATE DU : 13.10.2020

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE DU : 13.10.2020

CERTIFIEE EXECUTOIRE PAR RECEPTION PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION LE :

Séance du Conseil Municipal du six octobre deux mille vingt
Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; A. DOUTRE ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; O. SOGORB ; C. DESSANDIER ; B. GRIL ; J-M RIEUX ; M. DIAZ GONZALEZ

Absents excusés :

A donné procuration : Mme TOURNIE-MARTI Catherine à Mme GALINIER Chantal

Secrétaire : A. MESSEGUER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de la commande publique du 1er avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-44 en date du 10 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal lui a donné, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT,

Compte tenu de la demande déposée sur le site « marchépublic.aude » et de la réception de 3 offres remises dans les délais de remise des offres fixée au 30 mars 2020,

Compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID-19,

Considérant l'analyse des offres faite par les services de l'ATD 11 réalisée le 07 juillet 2020,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Le conseil Municipal :

-**VALIDE** le classement tel que présenté dans l'analyse des offres jointes à cette délibération,

-**ATTRIBUE** l'accord-cadre Travaux de voirie et réseaux de la commune à la société COLAS Agence Aude Centre de Carcassonne pour un montant de 34 945,00 € HT ainsi que le devis de travaux supplémentaires d'un montant de 25 230,80 € HT soit un total de 60 175,80€ HT.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13-10-2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_67-DE

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les
l'accord-cadre travaux de voirie et réseaux de la co

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 07 octobre 2020

MAIRIE DE CAMPAGNE 11 (Aude)

Le Maire,
Yves KOSINSKI

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_68-DE

REPUBLIQUE FRAN
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2020/68

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE : 4
Fonction publique

SOUS-DOMAINE : 4.2.
Personnels contractuels

OBJET :
Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Le nombre de conseillers municipaux en service est de : 15

CONVOCATION C.M. EN DATE DU : 29 septembre 2020

AFFICHAGE EN DATE DU : 13.10.2020

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE DU : 13.10.2020

CERTIFIEE EXECUTOIRE PAR RECEPTION PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION LE :

Séance du Conseil Municipal du six octobre deux mille vingt
Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; A. DOUTRE ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; O. SOGORB ; C. DESSANDIER ; B. GRIL ; J-M RIEUX ; M. DIAZ GONZALEZ

Absents excusés :

A donné procuration : Mme TOURNIE-MARTI Catherine à Mme GALINIER Chantal

Secrétaire : A. MESSEGUER

Rappel : Pourvoir au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée/d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales/d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois/d'un congés régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, des articles 57, 60 sexies et 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions règlementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13-10-2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_68-DE

Il sera chargé de la détermination des nivea
des candidats en tenant compte des fonctio
pour leur exercice et de l'expérience du car

- Le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 07 octobre 2020

Le Maire,
Yves KOSINSKI

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_69-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2020/69

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du six octobre deux mille vingt
Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence d'Yves KOSINSKI, Maire

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; A. DOUTRE ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; O. SOGORB ; C. DESSANDIER ; B. GRIL ; J-M RIEUX ; M. DIAZ GONZALEZ

Absents excusés :

A donné procuration : Mme TOURNIE-MARTI Catherine à Mme GALINIER Chantal

Secrétaire : A. MESSEGUER

DOMAINE : 4
Fonction Publique

SOUS-DOMAINE : 4.1
Personnel titulaire FPT

OBJET :

Tableau des emplois

Le nombre de conseillers municipaux en service est de : 15

CONVOCATION C.M. EN DATE DU :
29 septembre 2020

AFFICHAGE EN DATE DU : 13.10.2020

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE DU : 13.10.2020

CERTIFIEE EXECUTOIRE PAR RECEPTION PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION LE :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
Considérant le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Considérant le recrutement d'un(e) secrétaire de mairie dans le cadre d'emploi :
Adjoint administratif Territorial principal 1ère classe – Catégorie C à temps complet

Le Maire propose à l'assemblée,

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_69-DE

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
Secteur Administratif				
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1	0	
Rédacteur Principal 2ème classe	B	2	0	
Rédacteur	B	1	0	
Adjoint administratif Territorial Principal 1ère classe	C	1	1	
Adjoint administratif 1ère classe	C	1	0	
Adjoint administratif 2ème classe	C	1	0	
Adjoint administratif Territorial	C	2	1	
Secteur Police municipale				
Garde Champêtre Chef Principal	C	1	1	
Service Technique				
Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	
Agent de Maîtrise	C	1	0	
Adjoint Techn Ppal 1ère classe	C	1	1	
Adjoint Techn Ppal 2ème classe	C	1	1	1
Adjoint technique 2ème classe	C	4	1	
Adjoint technique territorial	C	1	1	1
Secteur animation				
Adjoint d'animation	C	2	2	2
Secteur Social				
Agent Spec. Ppal 2ème classe école maternelle	C	1	0	
Total		22	10	4

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré

À 15 voix pour, à 0 voix contre, à 0 abstention

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée ci-dessus et d'ouvrir le poste manquant au tableau des effectifs.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre
La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le 07 octobre 2020,

Le Maire,
Yves KOSINSKI

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_70-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2020/70

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE : 7
Finances locales

SOUS-DOMAINE : 7.1
Décision budgétaire

OBJET :
Décision modificative 1
M14

Le nombre de conseillers municipaux en service est de : 15

CONVOCATION C.M. EN DATE DU : 29 septembre 2020

AFFICHAGE EN DATE DU : 13.10.2020

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE DU : 13.10.2020

CERTIFIEE EXECUTOIRE PAR RECEPTION PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION LE :

Séance du Conseil Municipal du six octobre deux mille vingt
Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; A. DOUTRE ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; O. SOGORB ; C. DESSANDIER ; B. GRIL ; J-M RIEUX ; M. DIAZ GONZALEZ

Absents excusés :

A donné procuration : Mme TOURNIE-MARTI Catherine à Mme GALINIER Chantal

Secrétaire : A. MESSEGUER

A la demande de la trésorerie, il convient de de régulariser l'écriture suivante :

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
D 2313 op 39		500,00 €
D 2041582		5 000,00 €
D 2151 op 42	5 500,00 E	

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE à l'unanimité d'inscrire les crédits mentionnés ci-dessus au budget principal de la commune.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 07 octobre 2020

Le Maire,
Yves KOSINSKI

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.20
ID : 011-211102108-20201006-2020_70-DE

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13.10.2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_71-DE

REPUBLIQUE FRAN
LIBERTE – EGALITE – FI

N° 2020/71

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE : NARBONNE

.....

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE : 7
Finances locales

SOUS-DOMAINE : 7.1
Décision budgétaire

OBJET :
Décision modificative 1
M 49

Le nombre de conseillers municipaux en service est de : 15

CONVOCATION C.M. EN DATE DU :
29 septembre 2020

AFFICHAGE EN DATE DU : 13.10.2020

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE DU : 13.10.2020

CERTIFIEE EXECUTOIRE PAR RECEPTION PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION LE :

Séance du Conseil Municipal du six octobre deux mille vingt
Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; A. DOUTRE ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; O. SOGORB ; C. DESSANDIER ; B. GRIL ; J-M RIEUX ; M. DIAZ GONZALEZ

Absents excusés :

A donné procuration : Mme TOURNIE-MARTI Catherine à Mme GALINIER Chantal

Secrétaire : A. MESSEGUER

A la demande de la trésorerie, il convient de de régulariser l'écriture suivante :

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
D 673		1 500,00 €
D 6168	1 500,00 E	

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE à l'unanimité d'inscrire les crédits mentionnés ci-dessus au budget eau et assainissement de la commune.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 07 octobre 2020

Le Maire,
Yves KOSINSKI

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13. 10. 2020
ID : 011-211102108-20201006-2020_71-DE